



DELEGUER UNE QUALITE DANS UNE SECONDE ASSOCIATION

Article 220-1 des règlements généraux

GESTION OPERATIONNELLE AU SEIN DES LIGUES REGIONALES

Attention, la délégation de qualité est un module spécifique distinct de celui des qualifications.

Valider la licence d'un joueur déjà licencié dans un autre club interrompt sa qualité en cours. Il convient donc de renseigner toutes les qualités demandées dans le premier club et de déléguer la qualité concernée au second club.

Principe :

Un licencié peut exercer d'autres fonctions au sein d'une autre association.

Incompatibilités réglementaires :

- Entraîneur d'un club et joueur/entraîneur d'une autre **équipe première senior de même niveau**.
- Dirigeant membre du Comité Directeur d'un club souhaitant exercer les mêmes fonctions dans une autre association, sauf dans l'hypothèse des relations entre une association mère et la coopération.
- Officiel de match (cf. art 233 RG) dans un club et membre d'une autre association sauf s'il est arbitre dans une association et joueur et/ou dirigeant dans une autre.

Procédure via Oval-e

- **Qualification du joueur** pour l'ensemble des qualités souhaitées au sein du club d'origine, c'est-à-dire celui dans lequel il exerce sa fonction d'arbitre ou, à défaut, sa fonction de joueur. Dans tous les autres cas, l'ordre de saisie n'a pas d'importance au niveau opérationnel.
- **Initialisation de la demande d'autorisation** par le club d'accueil.
- **Accord du club d'origine**.
- **Validation** par la Ligue régionale du club d'origine et du club d'accueil.

Durée de l'autorisation : Jusqu'à la fin de la saison en cours **sauf dans l'hypothèse où la personne** change de club d'origine. Dans ce cas, il est mis fin à la délégation de qualité.

Facturation : Le coût de la licence le plus élevé sera facturé au club d'origine.